

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

grand-orlyseinebievre.fr

Demande n° FR-2024-03942



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : grand-orlyseinebievre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 4 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <grand-

orlyseinebievre.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, est un établissement public de coopération intercommunale, à savoir une entité administrative permettant à un certain nombre de communes d'exercer des compétences en commun telles que la gestion des ordures ménagères ou l'assainissement des eaux. L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été créé le 1er janvier 2016 et regroupe 24 communes des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne. Ce dernier est légalement représenté par [Anonymisation] en sa qualité de président (Pièce n°10).

L'établissement Public Territorial exploite le nom de domaine <grandorlyseinebievre.fr> depuis le 21 novembre 2016, et ce pour une durée de 10 ans, donc jusqu'au 21 novembre 2026, ce dernier a cependant été copié et légèrement modifié à des fins d'escroquerie par une personne externe à l'établissement (Pièce n°1). Toutes les adresses courriel des agents de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre se terminent par ce nom de domaine réservé par l'EPT. En effet, l'adresse électronique d'un agent de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre se compose de son prénom puis un point, suivi de son nom de famille et se terminant par le nom de domaine précité (exemple : prenom.nom@grandorlyseinebievre.fr). Ce nom de domaine est également exploité par l'établissement public en ce qu'il compose l'adresse de son site internet (pièce n°11).

Le 13 mars 2024, la société Koesio a reçu une demande devis pour l'achat de vingt ordinateurs portables via le formulaire de contact de leur site web. La demande a été réalisée par un certain [Anonymisation] au nom de Grand-Orly Seine Bièvre (Pièce n° 2) alors que ce dernier n'en est pas à l'origine.

Le 14 mars, la société Computirst a également contacté l'EPT pour des faits identiques. Un devis portant sur l'achat d'une vingtaine d'ordinateurs portables (Pièce n° 3) a été demandé approuvé par un [Anonymisation] pour une valeur totale de 29 400 € (Pièce n° 4). L'adresse de facturation indiquée sur le devis est celle de la mairie de Vitry-Sur-Seine, bien que le client ne soit pas agent de l'EPT.

Toujours le 14 mars, la société LDLC pro s'est rapprochée de l'EPT (Pièces n°5). En réponse à la commande de vingt ordinateurs passée par le même individu, la société a envoyé un courrier électronique contenant le devis d'un montant de 28 324 € (Pièce n°6). C'est à la réception du bon de commande (Pièce n° 7) que la société a constaté une anomalie et a contacté l'EPT pour vérifier son authenticité.

Enfin, le 28 mars, la société XEFI a contacté l'EPT pour le mettre en garde contre une autre

tentative d'achat, toujours d'une vingtaine d'ordinateurs portables, toujours par la même personne (Pièce n° 8).

Une plainte pour escroquerie a été transmise au procureur de la république le 29 avril 2024 (Pièce n°12).

II. ARGUMENTATION

L'enregistrement du nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> par le titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Article L. 45-2 3° du code des postes et des communications électroniques).

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre offre de démontrer que non seulement le nom de domaine litigieux est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale (A) mais également que le réservataire actuel n'a aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi (B).

A. Sur le caractère apparenté du nom de domaine litigieux à celui de L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est titulaire du nom de domaine grandorlyseinebievre.fr depuis le 21 novembre 2016 (pièce n°1).

Le nom de domaine litigieux grand-orlyseinebievre.fr en reprend l'intégralité et y accole un caractère spécial supplémentaire permettant d'instaurer une confusion au sein de l'esprit du destinataire quant à l'authenticité de l'adresse électronique en présence. Avec ce nom de domaine rattaché à son adresse électronique, le réservataire peut se faire passer pour un agent travaillant dans un établissement public territorial exerçant des missions de service public.

Il ne fait dès lors aucun doute que la première condition tirée de l'article L.45-2 3° est remplie en l'espèce.

B. Sur l'absence d'intérêt à agir et de bonne foi du réservataire du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux grand-orlyseinebievre.fr a été réservé le 4 mars 2024 (pièce n°1) par un requérant anonyme.

Ce nom de domaine a été utilisé par son réservataire dans le but de se créer une adresse courriel s'apparentant à celle d'un agent de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. De ce fait, la possibilité de passer des commandes pour le compte de l'établissement territorial en donnant cette fausse adresse électronique au nom de domaine inspiré de celui de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre lui est ouverte.

L'établissement Public Territorial, en sa qualité d'administration publique, a la possibilité de passer des commandes auprès de prestataires de matériel ou de services informatiques. Ainsi, en utilisant une adresse courriel comportant comme nom de domaine grand-orlyseinebievre.fr, le tiers anonyme a pu feindre de passer une commande de matériel informatique pour le compte de l'administration publique dont il prétend faire partie.

En effet, le tiers anonyme a passé des commandes de plusieurs dizaines de milliers d'euros

auprès d'une multitude de prestataires informatiques concernant des ordinateurs portables et autres outils numériques. Pour ce faire, il a falsifié des bons de commandes en imitant le tampon officiel de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en reprenant son logo afin que ce dernier s'affiche en tête de page (Pièce n° 9).

Par conséquent, le tiers anonyme s'étant fait passer pour un agent de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre récupère le matériel commandé par ses soins et il incombera à l'établissement public de payer les factures correspondantes. L'usurpateur est exonéré de tout paiement car s'étant fait passer pour un agent de service public passant commande pour le compte de son établissement.

La mauvaise foi du réservataire et l'absence d'intérêt légitime sont donc parfaitement établies.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées, la réservation du nom de domaine grandorlyseinebievre.fr constitue une violation de l'article L.45-2 3° du code des postes et des communications électroniques.

Il est donc sollicité son transfert au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des renseignements extraits de la situation au répertoire SIRENE (annexe 14) et du décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (annexe 13) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> est :

- Identique à la dénomination du Requérant, l'établissement public GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, actif au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 058 014 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <grandorlyseinebievre.fr> enregistré le 21 novembre 2016 par le Requérant ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> est identique à la dénomination du Requérant, l'établissement public GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, actif au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 058 014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, se présente comme un établissement public de coopération intercommunale. En tant qu'administration publique, il regroupe plusieurs communes pour exercer des compétences partagées, telles que la gestion des ordures ménagères et l'assainissement des eaux. Dans le cadre de ses activités, le Requérant a également la capacité de passer des commandes auprès de prestataires de matériel ou de services informatiques (*annexes 13 et 14*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <grandorlyseinebievre.fr> enregistré le 21 novembre 2016 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant démontre l'utilisation de son nom de domaine <grandorlyseinebievre.fr> pour ses activités en ligne ainsi que comme adresse de courriel officiel. A ce titre, il indique que l'adresse électronique d'un agent du Requérant est composée de son prénom suivi d'un point, puis de son nom de famille, et se termine par le nom de domaine à savoir [prénom.nom]@grandorlyseinebievre.fr (*annexe 11 et 12*) ;
- Le Titulaire a enregistré le 4 mars 2024, le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> ; l'ajout d'un tiret entre les termes « grand » et « orly » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> est identique à la dénomination du Requérant, l'établissement public GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, actif au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2016 sous l'identifiant 200 058 014 ;
- Au regard des annexes 2 à 10, le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> est utilisé, depuis le 8 mars 2024 pour :
 - Former l'adresse électronique [nom]@grand-orlyseinebievre.fr ;
 - Envoyer des courriels au nom du Requérant en se faisant passer pour un salarié de ce dernier afin de passer des commandes auprès de ses fournisseurs ;
 - Contacter les fournisseurs du Requérant en utilisant une signature falsifiée incluant un logo « Grand Orly Seine Bièvre » et l'adresse postale du Requérant, ainsi qu'en imitant le tampon officiel sur des bons de commande. Cette pratique constitue une fraude par hameçonnage visant à tromper les fournisseurs en leur faisant croire qu'ils traitent avec une entité légitime afin

de passer des commandes frauduleuses et de récupérer des données personnelles en ligne ;

- En réaction aux divers signalements des fournisseurs, le Requéant a déposé une plainte pour escroquerie contre le Titulaire, laquelle a été transmise au procureur de la République le 29 avril 2024 (annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <grand-orlyseinebievre.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <grand-orlyseinebievre.fr> au profit du Requéant, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

